

13

N° d'ordre

COUR D'APPEL DE LIÈGE

SEIZIÈME CHAMBRE

Répertoire n°

ARRÊT du 07 mai 2013

2012/JE/68

EN CAUSE:

[REDACTED], domiciliée à [REDACTED], [REDACTED]
partie appelante,

présente et assistée de Maître MATHIEU Stéphanie, avocat à LIEGE, loco Maître
LESPIRE Benoît, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 81

CONTRE :

[REDACTED] domicilié à [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED]
partie intimée,

présent et assisté de Maître OMARI Fatima, avocat à 4100 SERAING, rue de
Rotheux, 39

[REDACTED] domicilié à [REDACTED], [REDACTED]
partie intimée,

représenté par Maître de TERWANGNE Amaury, avocat à 1060 BRUXELLES,
avenue Brugmann, 29/23

[REDACTED] domiciliée à [REDACTED], [REDACTED]
partie intimée,

présente et assistée de Maître de TERWANGNE Amaury, avocat à 1060
BRUXELLES, avenue Brugmann, 29/23

N° d'ordre :

EN PRESENCE DE :

[REDACTED] partie intervenant volontairement, domicilié à [REDACTED]
partie,

représenté par Maître MATHIEU Stéphanie, avocat à LIEGE, loco Maître LESPIRE Benoît, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 81

[REDACTED] partie intervenant volontairement, domicilié à [REDACTED]
partie,

représentée par Maître MATHIEU Stéphanie, avocat à LIEGE, loco Maître LESPIRE Benoît, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 81

[REDACTED] partie intervenant volontairement, domicilié à [REDACTED]
partie,

représenté par Maître MATHIEU Stéphanie, avocat à LIEGE, loco Maître LESPIRE Benoît, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 81

[REDACTED] partie intervenant volontairement, domiciliée à [REDACTED]
partie,

représentée par Maître MATHIEU Stéphanie, avocat à LIEGE, loco Maître LESPIRE Benoît, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 81

Vu les feuilles d'audiences du 23-04-2013 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Revu l'arrêt rendu par la cour de céans le 4 décembre 2012.

Vu le rapport de l'A.S.B.L. AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES reçu le 25 mars 2013.

Vu la requête en intervention volontaire de [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] grands-parents maternels de l'enfant, et de [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] oncle et tante de l'enfant, reçue le 15 avril 2013.

N° d'ordre :

Vu la lettre du Docteur Marie DELHAYE reçue le 19 avril 2013.

Requête en intervention volontaire

Les grands-parents maternels, oncle et tante de l'enfant sollicitent un droit aux relations personnelles à l'égard de [REDACTED] le 3^{ème} mercredi de chaque mois, de la sortie de l'école ou à défaut de 13H00 à 18H30, à titre provisionnel.

Le conseil du père à l'audience du 23 avril 2013 conteste la recevabilité de la requête en intervention volontaire en degré d'appel.

Aux termes de l'article 812, alinéa 2 du Code judiciaire, l'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel.

En matière civile, une partie peut intervenir pour la première fois en degré d'appel lorsqu'elle se borne à appuyer la thèse d'une autre partie et si son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation (en ce sens : Cass., 28 octobre 1994, Pas., p. 875).

Dans son arrêt du 4 décembre 2012, la cour a augmenté le droit d'hébergement de la mère, de manière toujours encadrée, pour vérifier que l'enfant est à l'abri des pressions, son état et celui de la mère en fin d'exercice de son droit dont cette dernière n'a pu démontrer son aptitude à l'assumer adéquatement en milieu naturel jusqu'alors.

De manière à consolider son investissement et à rassurer la cour et les autres parties, la mère a été invitée à solliciter un encadrement de son propre milieu familial qui pourra intervenir volontairement à la présente cause sans autre formalité que sa présence à la prochaine audience pour convenir des modalités à cet effet.

La demande des requérants en intervention volontaire ne peut être considérée comme se bornant à se rallier à la thèse de la mère, puisqu'ils postulent un droit aux relations personnelles distinct de celui de la mère.

La requête en intervention volontaire sera déclarée irrecevable.

Au fond

Le pédopsychiatre DELHAYE des Cliniques universitaires de Bruxelles dénonce à la cour la régression importante de [REDACTED] et relève un élément interpellant pendant la consultation durant laquelle l'enfant se met à pleurer en montrant son sexe avec le doigt.

Il conclut que ces éléments sont inquiétants, [REDACTED] présentant des symptômes d'angoisses, voire de dépression, relativement récents et la crèche ayant « également remarqué un changement progressif de caractère depuis le mois de janvier où [REDACTED] ne parle plus aux adultes, mange moins bien et est plus irritable ».

N° d'ordre :

Il sollicite une expertise plus large en région liégeoise chez le Professeur GLOWACZ et ensuite le soutien de la mère dans sa fonction par un SAIE quand [REDACTED] est à son domicile.

L'évolution négative non contestée de l'enfant, après le constat pourtant d'une belle évolution dans le chef des parties de la part de l'A.S.B.L. AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES (qui n'a cependant pas rencontré l'enfant) dans son rapport susvanté, nécessite le recours urgent à une mesure d'aide. La cour invite le ministère public à saisir le service d'aide à la jeunesse compétent à cet effet, les parties ayant à l'audience du 23 avril 2013 manifesté leur désir de collaborer dans ce cadre.

La demande de la mère à l'audience du 23 avril 2013 visant à un élargissement de son hébergement secondaire de l'enfant sans encadrement, le cas échéant avec le concours des grands-parents maternels, est dans ces conditions prématurée.

Les sorties de l'Espace-rencontre ont été autorisées par arrêt du 4 décembre 2012, qui sera maintenu.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, CHAMBRE DE LA JEUNESSE,

Statuant contradictoirement,

Entendu Madame Brigitte GOBLET, substitut du procureur général, en son avis donné à l'audience du 23 avril 2013,

Dit la requête en intervention volontaire de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] irrecevable.

A titre provisionnel, maintient les modalités d'hébergement secondaire de [REDACTED] par sa mère à l'A.S.B.L. AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES fixées par arrêt du 4 décembre 2012.

Réserve à statuer pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle.

N° d'ordre :

Ainsi jugé et délibéré par la 16^{ème} chambre (JEUNESSE) de la cour d'appel de Liège, où siégeait Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, et prononcé en audience publique du **07 mai 2013** par Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, avec l'assistance du greffier Madame **Laurence PIRARD**, en présence de Madame **Geneviève ROBESCO**, avocat général.

S. ROSOUX

L. PIRARD